Communauté métropolitaine de Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N^{O} 2021-104 de la Communauté métropolitaine de Québec décrétant un emprunt pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine – Phase 2

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2021-104 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2021-104.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2021-104 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2021-104 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
Résolution n^{o} C-2025-53	19 juin 2025	19 juin 2025
Résolution n^{o} C-2026-53	21 mai 2026	21 mai 2026

ATTENDU QU'une Convention de subvention est intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la CMQ, le 30 mars 2020, décret numéro 247-2020, portant sur la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue sur le territoire de la CMQ;

ATTENDU QU'en vertu de cette Convention, le MAMH s'est engagé à octroyer à la CMQ une subvention de 10 millions de dollars sur cinq ans, soit jusqu'en 2025, pour le financement de projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue sur le territoire de la CMQ;

ATTENDU QUE selon les termes de la Convention, la CMQ doit adopter un programme d'aide financière 2020-2025 concernant les critères de sélection des projets admissibles, le mécanisme d'appel à projets, les objectifs, le protocole de visibilité et les contributions financières des partenaires;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil de la CMQ du 26 novembre 2020, le « Programme d'aide financière 2020-2025 pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine - Phase 2 », a été adopté et prévoit une contribution financière de 5 millions de dollars sur cinq ans, de la part de la CMQ, pour participer au financement des projets;

ATTENDU QUE pour atteindre son objectif de participer au financement des projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de Trame verte et bleue métropolitaine sur son territoire, la CMQ doit d'effectuer un règlement d'emprunt de 5 millions de dollars;

ATTENDU QUE les projets seront réalisés par les partenaires municipaux désirant mettre en valeur et rendre accessibles les milieux naturels et les paysages à des fins récréotouristiques et de conservation sur l'ensemble du territoire de la CMQ;

ATTENDU les dispositions des articles 168 et 177 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, c. C-37.02) (LCMQ);

EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1

Le conseil de la CMQ est autorisé à dépenser une somme de 5 millions de dollars pour participer au financement des projets contribuant à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine sur son territoire. Ce montant correspond à la participation de la CMQ dans le cadre du « Programme d'aide financière 2020-2025 pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine - Phase 2 ».

ARTICLE 2

Le conseil de la CMQ décrète un emprunt de 5 millions de dollars pour sa contribution à la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine – Phase 2 incluant les frais incidents, qui sera décaissé en deux versements de la manière suivante :

	Année 1	Année 2
Versement à la CMQ	2 500 000 $	2 500 000 $

ARTICLE 3

~~Chaque versement de cet emprunt sera remboursé sur une période de dix (10) ans.~~
En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2021-104 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 17 juillet 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.
(Texte de la résolution n° C-2025-53 tel que soumis par le ministère des Finances)

En ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2021-104 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 12 juin 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.
(Texte de la résolution n° C-2026-53 tel que soumis par le ministère des Finances)

ARTICLE 4

Les dépenses relatives au remboursement des échéances des intérêts, des accessoires et de l'amortissement de l'emprunt décrété par le présent règlement sont à la charge de toutes municipalités dont le territoire est compris dans celui de la CMQ, et seront prises à même le Fonds de développement pour la réalisation et la mise en valeur de la Trame verte et bleue métropolitaine – Phase 2, conformément aux articles 170 et 171 LCMQ.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.